

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Protocole transactionnel – marché de travaux pour la restauration de l'hôtel Alaman (création d'une extension et réhabilitation du rez de chaussée)

Mesdames, Messieurs,

La Communauté d'Agglomération du pays Châtelleraudais a conclu un marché avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE POITOU-CHARENTES, pour la réalisation des travaux du lot n°12-Electricité CFA/CFO- concernant l'opération de réhabilitation et d'extension de l'hôtel Alaman de Châtelleraut.

Ce marché est enregistré sous le n° M 12 – 214, pour un montant de 71 280,34 H.T. Soit 85 251,28 T.T.C., notifié le 24 octobre 2012.

Des ajustements de chantier ont été nécessaires pour les modifications de l'aménagement de l'extension (scénographie, bandeaux leds et câblage lustre) et la création d'un nouveau bureau, d'un nouveau sanitaire et d'une kitchenette, pour un montant total de 4572,32 €.

Un avenant n°1 de 8 230,30€ HT a été validé au bureau communautaire du 10 juin 2013.

Le cumul de l'avenant n°1 et de ces travaux complémentaires est de 12 802,62€ HT correspondant à une augmentation de 18% du montant du marché initial.

La passation d'un avenant d'un tel pourcentage étant constitutive d'un bouleversement de l'économie du marché et les travaux étant réalisés conformément à la demande du maître d'ouvrage, il est nécessaire de passer un protocole transactionnel.

*** * * * ***

VU les articles 2044 et suivants du Code Civil relatifs à la transaction.

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU l'article 3 alinéa II.4 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire .

VU la délibération n°2 du conseil de communauté du 1er février 2010, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

CONSIDERANT que la passation d'un avenant n'est pas possible, compte tenu de l'augmentation du montant des travaux,

CONSIDERANT que les travaux demandés par le maître d'ouvrage ont été réalisés par la société EIFFAGE ENERGIE POITOU CHARENTES, qu'elle a donc droit à être payée pour ces travaux et qu'un protocole transactionnel est nécessaire afin d'éviter un litige à naître en cas de non paiement,

Le bureau ayant délibéré, :

- accepte le protocole transactionnel ci-annexé avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE POITOU-CHARENTES, pour un montant de 4 572,32€ HT soit 5 486,78€ TTC.

- autorise le président, ou son représentant, à le signer, ainsi que toute pièce relative à ce dossier.

Le règlement des dépenses sera imputé sur la ligne budgétaire 324.23/2317/P1057/5105

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 16/01/14, n°0188
Publié au siège de la CAPC, le 14/01/14

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe
Emmanuelle ADAM